

# NE\_GERICHTE ARMP.2020.163 vom 19. November 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2020.163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.163)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2020.163 du 19 novembre 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2020.163 del 19 novembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_, Y

### E. 2

\_\_\_\_\_, Y

### E. 3

\_\_\_\_\_ et Y4 \_\_\_\_\_, sans s'être annoncée aux autorités et sans être au bénéfice d'une autorisation ; · d'avoir, de décembre 2019 à juin 2020, fait chanter Y 2 \_\_\_\_\_ et Y

### E. 4

\_\_\_\_\_). Cela vaut également pour l'audition des lésés potentiels que la police a pu identifier par les premiers examens des téléphones et ordinateurs de celle-ci. L'examen du matériel électronique est toujours en cours – ce genre d'analyse prend forcément du temps – et on ne peut pas exclure qu'il amène des éléments nouveaux, qui pourraient nécessiter d'autres vérifications encore, que la prévenue ne doit pas pouvoir mettre en péril. Les auditions ne pourront sans doute pas être terminées à fin novembre 2020, notamment parce que trois lésés potentiels n'ont pas encore pu être contactés. À ce stade, le risque de collusion justifie donc le maintien en détention, mais il faut préciser que les auditions et l'analyse informatique doivent être effectuées à bref délai. La police semble d'ailleurs s'y atteler sérieusement et dans des délais qui ne prêtent pas le flanc à la critique.

### E. 5

a) Le TMC a retenu un risque de fuite, du fait que la prévenue était ressortissante congolaise, sans emploi et sans revenus, menant apparemment des études à W. \_\_\_\_\_ et à V. \_\_\_\_\_ (F), que son permis de séjour semblait être en voie de révocation et que le dossier démontrait qu'à plusieurs reprises, la prévenue n'avait pas pu être atteinte par les autorités et qu'elle ne s'était pas présentée aux rendez-vous qui lui étaient fixés, l'audience du TMC apparaissant comme une exception. b) La recourante expose qu'elle a débuté le 21 septembre 2020 une formation dans une haute école à W. \_\_\_\_\_ et dans le Bade-Wurtemberg. Elle a toujours son appartement à Z. \_\_\_\_\_, où elle réside du vendredi soir au dimanche soir, même si elle a quitté l'aide sociale, et elle loge à V. \_\_\_\_\_ (F) durant la semaine. Le Ministère public n'a pas retenu de risque de fuite ; la prévenue s'est d'ailleurs présentée – certes avec retard – devant le TMC et si elle n'est pas allée aux rendez-vous fixés précédemment, c'est parce qu'après avoir « galéré pendant 10 ans », elle étudiait à V. \_\_\_\_\_ (F), les cours étant très importants pour elle. Pour la recourante, le risque de fuite ne peut ainsi pas être retenu. c) D'après l'article 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être fondée sur un risque de fuite, soit lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la

sanction prévisible en prenant la fuite. d) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 15.07.2020 [1B\_321/2020] cons. 4.1), le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé. Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays. e) En l'espèce, la situation de la recourante ne permet pas d'exclure a priori un risque de fuite. Elle dispose certes d'un logement à Z.\_\_\_\_\_, mais, jusqu'à sa mise en détention, n'y résidait plus que le week-end, passant la semaine à V.\_\_\_\_\_ (F) pour ses études. Selon elle, elle ne reçoit plus l'aide sociale, alors qu'elle en vivait « depuis toujours ». Elle ne dit pas de quels revenus elle disposerait, mais il a été question d'une bourse d'études (cela devrait être éclairci). La recourante, de nationalité congolaise, a vécu en Suisse durant toute sa scolarité obligatoire, puis pendant son apprentissage et son cursus de maturité professionnelle, assez récemment achevé. Un pronostic quant à une éventuelle expulsion pénale est donc hasardeux à ce stade. L'éventuel non-renouvellement de son permis d'établissement n'est pas acquis. La peine à laquelle s'expose la recourante est significative, en fonction des faits qui lui sont reprochés et de la probabilité non négligeable d'une révocation du sursis accordé en 2019. Si, comme elle le relève, elle s'est présentée – en retard – à l'audience du TMC, cette présence volontaire a plutôt constitué une exception, comme ce tribunal l'a rappelé à juste titre. Au moment d'entamer sa formation, le 21 septembre 2020, la prévenue connaissait les mesures de substitution mises en place et il lui appartenait de s'organiser pour s'y conformer, au besoin en recherchant avec l'OESP des dates possibles pour les rendez-vous. Déjà avant cette formation, elle manifestait peu d'empressement à déférer aux convocations (cf. le rapport de police du 11 juin 2020, qui mentionnait qu'elle ne s'était pas présentée pour être entendue, malgré deux convocations téléphoniques, puis deux mandats de comparution ; cf. un cas où la prévenue n'a pas comparu à une audience devant la procureure, fixée au 3 septembre 2020 ; elle n'a pu être interrogée le 4 septembre 2020 que par l'effet d'un mandat d'amener). Cela étant, la question du risque de fuite peut être laissée ouverte, les risques de récidive et de collusion justifiant de toute manière le maintien en détention.

## **E. 6**

a) Enfin, le TMC a considéré que le principe de la proportionnalité était respecté, eu égard à l'importance de la peine encourue et, comme déjà dit, qu'aucune mesure de substitution ne pouvait remplacer la détention. b) Selon le mémoire de recours, le rapport de l'expert est attendu dans les prochains jours et la mise en œuvre de l'expertise ne peut pas justifier une détention pour une durée de trois mois. L'Université à V.\_\_\_\_\_ (F) a attesté qu'une détention d'une durée d'un mois lui permettrait de poursuivre sa formation, alors que celle-ci serait lourdement mise en péril si elle devait rester trois mois en prison. En outre, une détention de trois mois est excessive compte tenu du rôle non négligeable des plaignants « dans la reprise des contacts et dans les actes sexuels ». Elle l'est aussi puisqu'elle ne permettra pas d'appliquer les mesures préconisées par l'expert, alors que ce serait possible après une libération. Les problèmes psychiatriques de la prévenue ne seront pas corrigés par un emprisonnement. La protection de la société et les intérêts individuels de la prévenue doivent amener à la conclusion qu'il est nécessaire qu'elle puisse poursuivre

ses cours et donc qu'une détention d'un mois « est parfaitement justifiée et nécessaire » . Ce délai permettrait au Ministère public d'entendre « les éventuels prévenus (recte : lésés) » et d'obtenir l'expertise psychiatrique. c) Le Ministère public soutient qu'une détention de trois mois est nécessaire pour terminer l'enquête et renvoyer la cause au tribunal, avec une requête de mesures de sûretés. Plusieurs auditions doivent encore être effectuées par la police, qui doit aussi terminer l'analyse du matériel informatique de la prévenue. Le rapport d'expertise psychiatrique doit en outre être déposé d'ici la fin de l'année 2020 et ne sera donc pas à disposition à fin novembre. d) Dans ses dernières observations, l'appelante relève qu'à son lieu de détention, à W. \_\_\_\_\_, elle ne peut pas bénéficier d'un suivi par l'OESP. Elle a fait un « travail gigantesque » pour se socialiser, en reprenant des études et une coupure de plus d'un mois dans son cursus serait « irrémédiable » . e) Comme toutes les autres mesures de contrainte, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP). f) L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (arrêt du TF du 29.04.2020 [1B\_185/2020] cons. 4.1). g) Par ailleurs, la jurisprudence (arrêt du TF du 11.08.2020 [1B\_382/2020] cons. 4.1) retient que, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. féd.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit des mesures de substitution. h) En l'espèce, aucune mesure de substitution ne peut pallier le risque de collusion. La recourante a déjà démontré qu'une interdiction de prendre contact avec certaines personnes n'était pas de nature à l'amener à s'abstenir de contacter précisément ces personnes. Par ailleurs, une injonction qui lui serait faite de se présenter régulièrement à l'OESP et de chercher elle-même un psychiatre, comme elle le propose, ne suffirait pas à garantir qu'elle s'y conforme, vu son comportement général et en particulier dans les semaines qui ont précédé son placement en détention. Une limitation de la détention à un mois, telle que demandée par la recourante, ne permettrait pas au Ministère public de recevoir l'expertise et d'en tirer les conséquences, pas plus qu'elle n'apparaît comme suffisante pour terminer l'instruction, vu les actes d'enquête en cours et à prévoir et la nécessité de procéder ensuite à un – en principe dernier – interrogatoire de la prévenue, puis aux opérations de clôture. Le fait que les études entreprises par la recourante pourraient souffrir d'une détention dépassant un mois ne peut pas justifier une libération à fin novembre déjà ; il est certes regrettable que cela puisse mettre son cursus en péril, mais c'est une conséquence inévitable de la situation dans laquelle la recourante s'est mise elle-même, par ses actes subséquents au prononcé des mesures de substitution, ainsi que des nécessités de l'enquête (nouvelle audition des plaignants, en raison des faits survenus après le 4 septembre 2020 ; audition de divers lésés potentiels, identifiés par l'analyse du matériel

électronique). La fixation à trois mois, par le TMC, de la durée de la détention, est adéquate, étant entendu que la procureure devra faire le nécessaire pour que les auditions soient effectuées à bref délai, que le dernier rapport de police sur l'analyse du matériel informatique soit déposé rapidement, que les actes de procédure dont la nécessité pourrait apparaître au vu de ce rapport soient immédiatement exécutés, que le rapport d'expertise psychiatrique ne tarde pas (un délai à la fin de l'année est raisonnable, pour ce genre d'examen, l'expert ayant apparemment déjà vu l'expertisée) et qu'ensuite, la prévenue soit interrogée sur des nouveaux éléments de fait et sur les perspectives qu'offrira le rapport d'expertise, et éventuellement confrontée à certains lésés. Enfin, une détention de trois mois reste parfaitement proportionnée à la peine à laquelle s'expose la recourante pour les actes qui lui sont reprochés et l'octroi d'un sursis ne relève en tout cas pas de l'évidence.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante. Celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée le

#### **E. 8**

septembre 2020. L'assistance judiciaire doit cependant être refusée pour la procédure de recours, le recours étant dénué de chances de succès.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme la décision entreprise.
2. Arrête les frais de la procédure de recours à 200 francs et les met à la charge de la recourante.
3. Refuse l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.
4. Notifie le présent arrêt à X. \_\_\_\_\_, par Me A. \_\_\_\_\_, au Tribunal des mesures de contrainte du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (TMC.2020.98), et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.2924).

Neuchâtel, le 19 novembre 2020

1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
- c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

2 La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.